

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE
COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE ROCHE LA
MOLIERE**

Nombre de conseillers : **Date de convocation** : 11 novembre 2022

En exercice : 10

Présents : 6

Pouvoirs : 2

Absents : 2

Votants : 8

Le 17 novembre 2022 14 heures 00, le Conseil d'Administration du CCAS de la commune de Roche la Molière, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Eric BERLIVET, Président.

Présents :

Eric BERLIVET, Sylvie MENDES, Suzanne AYEL, Christophe GALLIEN, Delphine BRISSET, James PELLERIN

Absents ayant donné pouvoir :

Virginie THIEBAUD A Sylvie MENDES

Annie FAURE A Suzanne AYEL

Secrétaire de séance : Madame Suzanne AYEL

Délibération n° DEL-2022-11-068

Thème : Finances locales

Objet : RESIDENCE DU PARC - TARIFS PRIX DE JOURNEE ET REPAS 2023

L'élaboration du budget primitif de la Résidence du Parc s'est fait en appui du prix de journée et du prix de repas attribués aux Résidents

Il convient aujourd'hui de délibérer pour l'année 2023 à compter du 1^{er} janvier

Prix de journée :

T1 BIS : 25.54€

T1 : 20.88 €

Prix du repas : 8,12 €

Prix du repas pour les invités extérieurs : 11 €

En conséquence, il est demandé à l'assemblée délibérante de bien vouloir autoriser l'application de ces tarifs à compter du 1^{er} janvier 2023.

L'assemblée délibérante adopte la présente délibération à l'unanimité.

Pour : 8

Contre(s) : 0

Abstention(s) : 0

Roche la Molière le, 11 novembre 2022

Transmission en Préfecture le 21 novembre 2022

Le Président,

Affichage le 22 novembre 2022,

Eric BERLIVET



Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux.